



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires
S.E.E.P.R.
Cellule procédures environnementales

CJ

Installations classées
n° 2014 A 22 IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'exploiter
des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
(Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement)**

Parc éolien des Gourlus à FAUX-VESIGNEUL

**Société WP FRANCE 4 SAS
15 rue Jean Jaurès 92800 PUTEAUX**

**Le Préfet de la Région Champagne Ardenne
Préfet du département de la Marne**

VU :

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- la demande présentée en date du 14 février 2013 par la société WP FRANCE 4 SAS dont le siège social est au 15 rue Jean Jaurès 92800 PUTEAUX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 36 MW ;
- la lettre en date du 5 décembre 2013 par laquelle la société WP FRANCE 4 SAS présente l'évolution technique intervenant sur le modèle d'éolienne retenu pour ce projet et l'incidence sur la puissance totale du parc qui évolue à 39,6 MW ;
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 juillet 2013 ;
- le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de FAUX-VESIGNEUL, MAISONS EN CHAMPAGNE, la COMMUNAUTE de COMMUNES de VITRY, CHAMPAGNE et DER ;
- le rapport du 9 janvier 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 20 janvier 2014 ;
- le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter porté à la connaissance du demandeur par lettre recommandée en date du 29 janvier 2014 ;
- la lettre recommandée adressée le 31 janvier 2014 par le demandeur pour préciser que "*le projet d'arrêté d'autorisation n'appelle pas d'observations particulières de sa part*".

CONSIDÉRANT :

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux et notamment les oiseaux nicheurs sur le secteur ;
- que les voies d'accès au site doivent permettre l'intervention des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1- Exploitant titulaire de l'autorisation

La société WP FRANCE 4 SAS, dont le siège social est situé au 15 rue Jean Jaurès 92800 PUTEAUX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FAUX-VESIGNEUL, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	hauteur du mât le plus haut : 94 Puissance totale installée en MW : 39,6 Nombre d'aérogénérateurs : 12	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installations prévues	Puissance unitaire en MW	Commune	Parcelle Cadastre	Coordonnées Lambert II		Altimétrie au sol en m NGF	Altimétrie totale au avec éolienne en m NGF
				X	Y		
E1	3,3	FAUX - VESIGNEUL	ZD20	800595	6854076	172,4	322,4
E2	3,3		ZD2	800779	6853804	167,6	317,6
E3	3,3		YA7	800998	6853470	145	295
E4	3,3		YA7	801190	6853173	154,8	304,8
E5	3,3		ZD2/ZD22	800447	6853741	169,2	319,2
E6	3,3		ZD3	800548	6853441	154,8	301,8
E7	3,3		YA5/YA6	800653	6853151	146,8	296,8
E8	3,3		YH2/YH3	800143	6854470	158,6	308,6
E9	3,3		YH1/YH2	800114	6854152	165,2	315,2
E10	3,3		YE8/YE11	800102	6853839	183,2	323,2
E11	3,3		YE11	800123	6853512	173,6	323,6
E12	3,3		YE12	800173	6853147	160	310
Poste de livraison 1	/			ZD20	800766	6854245	/
Poste de livraison 2	/		YE12	800327	6853571	/	/
Poste de livraison 3	/		YH1	799873	6854342	/	/

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 – Mise en service des installations

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par l'exploitant, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
12	50 000	600 000	1,058	634 645

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 (Index₀) égal à 667,7 (indice de janvier 2011),
- un indice TP 01 (Index_n) égal à 703,9 (indice de septembre 2013),
- un taux de TVA applicable de 20 %

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 - Les dispositions suivantes seront prises pour la desserte des machines par une voie utilisable par les engins d'incendie et de secours :

- largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues
- force portante calculée pour un véhicule de 160 KN (avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60m. au minimum).
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0.20 m².
- rayon intérieur minimum : 11 m
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres).
- hauteur libre : 3,50 m.
- pente inférieure à 15 %.

Article 8 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de réduire l'impact des éoliennes sur l'avifaune nicheuse, les travaux de terrassement sont réalisés entre le 1^{er} août et le 1^{er} avril. Le montage des éoliennes comprenant l'ensemble des opérations de construction (à savoir les travaux de terrassement, convoyage, forage, levage, etc), s'il doit avoir lieu en dehors de cette période est réalisé après accord d'un écologue qui identifie les éventuelles zones sensibles et précise les mesures de protections associées, en définissant des périmètres de protection.

Article 9 – Autosurveillance

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solicienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Une mesure de bruit sera réalisée dès la mise en exploitation du parc éolien. Elle sera réalisée conformément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Article 10 - Actions correctives

Le rapport de mesure de bruit visé à l'article 9 ci-dessus sera transmis à l'inspection des installations classées dès son établissement, accompagné des mesures de gestion à mettre en oeuvre en cas de dépassement des valeurs limites admissibles.

Article 11 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 12 - Sanctions

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 13 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de FAUX-VESIGNEUL pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de FAUX-VESIGNEUL fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Marne l'accomplissement de cette formalité.

Notification du présent arrêté sera faite, par lettre recommandée, à Monsieur le Directeur de la société WP FRANCE 4 SAS dont le siège social est 15 rue Jean Jaurès 92800 PUTEAUX.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société WP FRANCE 4 SAS;

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : CERNON, COOLE, DOMMARTIN-LETTREE, PRINGY, SOUDE, SOMPUIS, VITRY-LA-VILLE, BUSSY LETTREE, CHEPPES-LA-PRAIRIE, COUPETZ, MAISONS-EN-CHAMPAGNE, SONGY et TOGNY AUX BOEUFs dans le département de la Marne, qui en donneront communication à leur conseil communautaire ou municipal.

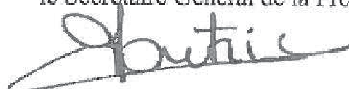
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Marne et aux frais de la société WP FRANCE 4 SAS dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 15 - Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DDT – service urbanisme habitat, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau

Châlons en Champagne, le 1^{er} FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC

